

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **24 septembre 2026**

Délibération n°26/091

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le dix-huit septembre deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (27) : GREMBER Jacques, TRACHEZ Sylvie, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VERTUN Frédéric, ARDOIN Charlotte, BRAEMS Rémi, FRIENCK Nicolas, LEMAITRE Christophe, GUIRAUD Romain, VANCAYZEELE Gauthier, VALLART Maxime, LEFEBVRE Clémentine, WALLAERT Céline, RYCKEBUSH Stéphanie, HEQUET Florence, DEVILLEZ Arnaud, DELEU-MARÉCHAL Amélie, MAHE Karine, GALLI Brigitte, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie.

Procurations (6)

BATAILLE Claude
CHARLEY Alice
DEMOEN Suzanne
ANCELLE Sophie
NOTTEAU Victor
DUBOIS Gérard

donne procuration à TRACHEZ Sylvie
donne procuration à CORDONNIER Yannick
donne procuration à GREMBER Jacques
donne procuration à DEMOLLIENS Éric
donne procuration à DOBIGNY Laure
donne procuration à TALLEU Alain

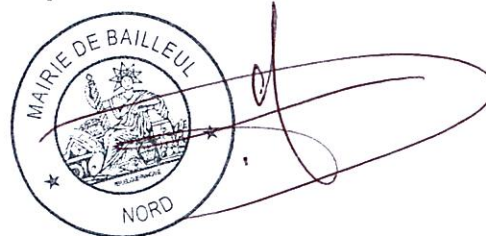
Absents (0)

Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	27
Procurations	:	06
Absents	:	00
		33

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : VALLART Maxime

**Le Maire,
Jacques GREMBER**



Séance du **24 septembre 2026**

Délibération n°**26/091**

Éducation – Fermeture de l'école « Les Petits Cailloux » à Bailleul

La préparation de chaque rentrée scolaire conduit à ajuster l'organisation des écoles en fonction des effectifs prévisionnels et des conditions d'accueil des élèves.

L'école « Les Petits Cailloux » est aujourd'hui confrontée à une évolution importante de ses conditions de fonctionnement, qui conduit la Commune à s'interroger sur son devenir. En effet, l'école « Les Petits Cailloux » disposait jusqu'à présent de deux classes permettant d'accueillir les enfants des différents niveaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026-2027, l'autorité académique a annoncé la suppression d'une classe. Cette décision a eu pour conséquence de placer l'école en situation de classe unique, avec un effectif prévisionnel alors estimé à seulement sept élèves, de la toute petite section au CM2. Une telle configuration aurait conduit à regrouper dans une même classe l'ensemble des enfants de la toute petite section au CM2, dans un contexte d'effectifs particulièrement faibles et avec des niveaux scolaires très différents.

À l'issue de la campagne d'inscription pour la rentrée 2026-2027, aucun élève n'est finalement inscrit à l'école « Les Petits Cailloux ».

Face à cette situation, la Commune a échangé avec les services de l'Éducation Nationale afin d'en mesurer les conséquences et d'examiner les conditions de poursuite de l'organisation scolaire.

Aussi, lors de la réunion de l'Observatoire des dynamiques rurales et territoriales du 16 juin 2026, le constat a été fait que la baisse démographique modifie les équilibres scolaires et nous conduit, à court terme, à repenser l'organisation de l'école sur notre territoire.

Bien que le Conseil municipal soit compétent pour décider de la création et de l'implantation des écoles publiques, la suppression d'une classe relève de la compétence de l'autorité académique.

Au regard de la suppression d'une classe à la rentrée scolaire 2026-2027, il appartient désormais à la Commune de tirer les conséquences de la situation et de se prononcer sur le devenir de l'école « Les Petits Cailloux ».

L'absence totale d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2026-2027 ne permet plus d'envisager le fonctionnement de cette école en tant qu'établissement scolaire.

Dans ces conditions, maintenir son implantation ne correspondrait plus à la réalité du service public d'éducation sur ce site.

Cette décision ne traduit toutefois ni un désengagement de la Commune à l'égard de l'école publique, ni une volonté de réduire son offre éducative. Elle traduit la nécessité d'adapter l'organisation scolaire à la réalité des effectifs et de consacrer les moyens communaux aux écoles qui accueillent effectivement les enfants du territoire.

La commune demeure pleinement attachée à la qualité du service public de l'éducation et continuera, dans le cadre de ses compétences, à veiller à offrir aux enfants des conditions d'accueil, d'équipement et de fonctionnement adaptées à leurs besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-30 relatif à la compétence du conseil municipal en matière de création et d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-4 relatifs à la création et à l'implantation des écoles publiques et aux charges qui incombent à la Commune en matière d'écoles publiques ;

Vu la décision de l'autorité académique portant suppression d'une classe à l'école « Les Petits Cailloux » à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant l'absence d'inscription à l'école « Les Petits Cailloux » au titre de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

La Commission « Ecole - Actions éducatives - Cohésion sociale - Culture - Relations internationales » a émis un avis favorable à la présente délibération lors de sa réunion du 08 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** la fermeture de l'école publique « Les Petits Cailloux » à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération auprès des services de l'Education nationale et du représentant de l'Etat.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et aux services de l'Éducation nationale compétents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER

